

STATUTS de l'association : Ecole de musique de Sézanne et de ses environs

I But et composition de l'association

ARTICLE I

L'association dite « Ecole de musique de SEZANNE et de ses environs » fondée en 1984 a pour but de satisfaire à l'engouement des personnes de SEZANNE et de ses environs pour la pratique musicale ou vocale, tout en donnant un enseignement de qualité.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la Mairie de SEZANNE.

ARTICLE II

Ses moyens d'action sont les cours d'enseignement au solfège, d'instruments et de chant, des cours d'éveil musical, et de djembé.

ARTICLE III

L'association se compose de membres actifs, honoraires et de droit.

Les membres actifs sont les élèves de l'école de musique ou leurs représentants légaux qui paient une cotisation annuelle, ou des personnes participant activement à la vie de l'association.

La cotisation annuelle est fixée par le Comité, en accord avec le Directeur et adoptée à l'Assemblée générale.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Comité aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association, et ce titre confère aux personnes concernées le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Les membres de droit sont le Maire de SEZANNE et toutes les collectivités qui soutiennent financièrement l'association.

La qualité de membre de l'association se perd par démission, par exclusion ou radiation prononcée par le Comité pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association ou pour non-paiement de la cotisation annuelle (le membre concerné est alors appelé à fournir des explications écrites) ou par décès.

II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE IV

L'association est administrée par un conseil composé de 3 membres minimum, élus pour 3 ans par l'assemblée générale (le Comité) et du directeur pédagogique.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Comité a lieu par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité élit parmi ses membres majeurs jouissant de leurs droits civiques, un bureau composé des président, secrétaire et trésorier. L'élection s'effectue à main levée sauf si $\frac{1}{4}$ des membres présents exige le vote secret.

Le bureau est élu pour 1 an.

ARTICLE V

Le conseil se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances et les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE VI

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale.

ARTICLE VII

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article III à jour de leur cotisation, et se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le président, le trésorier et le directeur pédagogique.

Son bureau est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion, et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Comité.

ARTICLE VIII

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE IX

Le trésorier tient les comptes de l'association et peut se faire aider par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tout paiement et perçoit les recettes sous la surveillance du président. Il peut se faire assister par un trésorier adjoint désigné par le Comité en son sein. Il tient au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

III CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

ARTICLE X

Le membre du bureau chargé de la représentation de l'association en justice et dans les actes de la vie civile doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture, où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Les documents concernant ces modifications ou changements sont conservés par le président.

Les pièces de comptabilité peuvent être présentées sans déplacement, sur toute demande du préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

ARTICLE XI

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège social.